

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	310,00 F
Etranger	380,00 F
Etranger par avion	480,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	150,00 F
Changement d'adresse	7,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefte Général - Parquet Général	36,00 F
Gérances libres, locations gérances	38,50 F
Commerces (cessions, etc ...)	40,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	42,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	36,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.423 du 6 janvier 1995 complétant et modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.923 du 16 janvier 1959 relative à la coordination de divers services sociaux (p. 42).

Ordonnances Souveraines n° 11.425 et n° 11.426 du 16 janvier 1995 autorisant l'acceptation de legs (p. 43).

Ordonnance Souveraine n° 11.427 du 16 janvier 1995 rendant exécutoire la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe, signée à Stockholm le 15 décembre 1992 (p. 44).

Ordonnance Souveraine n° 11.428 du 16 janvier 1995 complétant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 44).

Ordonnance Souveraine n° 11.429 du 16 janvier 1995 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Nicosie (République de Chypre) (p. 44).

Ordonnance Souveraine n° 11.430 du 16 janvier 1995 portant nomination d'un Ministre Plénipotentiaire (p. 45).

Ordonnance Souveraine n° 11.431 du 16 janvier 1995 portant nomination du Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux (p. 45).

Ordonnance Souveraine n° 11.432 du 17 janvier 1995 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie (p. 45).

Ordonnance Souveraine n° 11.433 du 17 janvier 1995 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales (p. 46).

Ordonnances Souveraines n° 11.434 à n° 11.451 du 17 janvier 1995 portant naturalisations monégasques (p. 46/54).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-5 du 16 janvier 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "D&S SIMPSON (MONACO) S.A.M." (p. 54).

Arrêté Ministériel n° 95-6 du 16 janvier 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Il faut leur dire" (p. 54).

Arrêté Ministériel n° 95-7 du 16 janvier 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement du Secrétaire de la Direction des Relations Extérieures (p. 55).

Arrêté Ministériel n° 95-8 du 16 janvier 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BUREAUTIQUE" en abrégé "S.M.B." (p. 55).

Arrêté Ministériel n° 95-9 du 16 janvier 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Amicale du Personnel de l'Institution François d'Assise - Nicolas Barré" (p. 56).

Arrêté Ministériel n° 95-10 du 16 janvier 1995 convoquant le Collège électoral (p. 56).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 95-1 du 11 janvier 1995 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 57).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95-7 d'un maître-nageur sauveur au Stade Louis II (p. 57).

Avis de recrutement n° 95-8 d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 57).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 57).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 58).

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 58).

Avis de vacances d'emplois n° 94-191, n° 95-3 à n° 95-5 (p. 58-59).

INFORMATIONS (p. 59)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 61 à p. 71).

Annexes au "Journal de Monaco"

Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la sécurité et la coopération en Europe, signée à Stockholm le 15 décembre 1992 (p. 1 à p. 6).

Publication de la table chronologique des textes législatifs et réglementaires parus au "Journal de Monaco" pendant l'année 1994 (p. 1 à p. 38).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.423 du 6 janvier 1995 complétant et modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.923 du 16 janvier 1959 relative à la coordination de divers services sociaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est inséré dans Notre ordonnance n° 1.923 du 16 janvier 1959 relative à la coordination de divers services sociaux un article 8 bis rédigé comme suit :

"Article 8 bis : Dans le cas où une personne peut faire valoir deux droits directs résultant l'un d'une pension d'invalidité et l'autre d'une pension de retraite :

– le service débiteur des droits ouverts par l'effet de la pension d'invalidité assure le paiement de la totalité des prestations jusqu'à la date à laquelle l'invalidité accomplit sa soixante-cinquième année ;

– à compter de cette date le service et la charge des prestations sont transférés au service débiteur des droits ouverts par l'effet de la pension de retraite, à l'exception des prestations en espèces de l'assurance invalidité".

ART. 2.

L'article 9 de Notre ordonnance n° 1.923 du 16 janvier 1959 relative à la coordination de divers services sociaux est modifié comme suit :

"Les règles énoncées aux articles 1^{er}, 4 et 8 bis sont applicables en matière d'ouverture du droit aux

prestations familiales, et de détermination du régime débiteur de ce droit”.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.425 du 16 janvier 1995 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 10 mars 1982 déposé en l'Étude de M^e J.-Ch. Rey, Notaire à Monaco, de M^{me} Andrée ROCHE, veuve BLAGOVESTCHENSKY, décédée le 18 juillet 1993 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 19 novembre 1993 ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette Fondation le legs consenti en sa faveur par M^{me} Andrée ROCHE, veuve BLAGOVESTCHENSKY, suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.426 du 16 janvier 1995 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 10 mars 1982 déposé en l'Étude de M^e J.-Ch. Rey, Notaire à Monaco, de M^{me} Andrée ROCHE, veuve BLAGOVESTCHENSKY, décédée le 18 juillet 1993 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Association "Assemblée Spirituelle des Baha'is de la Principauté de Monaco" ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 19 novembre 1993 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de l'Assemblée Spirituelle des Baha'is de la Principauté de Monaco est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M^{me} Andrée ROCHE, veuve BLAGOVESTCHENSKY, suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.427 du 16 janvier 1995 rendant exécutoire la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe, signée à Stockholm le 15 décembre 1992.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe signée à Stockholm le 15 décembre 1992, ayant été déposés le 14 octobre 1993 auprès du Gouvernement de la Suède, ladite Convention reçoit pleine et entière exécution à dater du 5 décembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

La présente convention est en annexe au "Journal de Monaco" du 20 janvier 1995.

Ordonnance Souveraine n° 11.428 du 16 janvier 1995 complétant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, susvisée, est complété ainsi qu'il suit :

.....
- Chypre : Nicosie ;
.....

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.429 du 16 janvier 1995 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Nicosie (République de Chypre).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Kikis LAZARIDES est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Nicosie (République de Chypre).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.430 du 16 janvier 1995
portant nomination d'un Ministre Plénipotentiaire.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.123 du 18 octobre 1984 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard FAUTRIER, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, est nommé Ministre Plénipotentiaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.431 du 16 janvier 1995
portant nomination du Ministre Plénipotentiaire,
Délégué permanent de la Principauté auprès des
Organismes Internationaux.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 9.270 du 28 octobre 1988 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean PASTORELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, est nommé Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent de Notre Principauté auprès des Organismes Internationaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.432 du 17 janvier 1995
portant nomination du Conseiller de Gouvernement
pour les Finances et l'Économie.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 9.322 du 6 décembre 1988 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Etienne FRANZI, Délégué permanent adjoint de Notre Principauté auprès des Organismes Internationaux, est nommé, pour une durée de trois années renouvelable, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.433 du 17 janvier 1995
portant nomination du Conseiller de Gouvernement
pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 10.963 du 30 juillet 1993 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. José BADIA, Directeur général du Département de l'Intérieur, est nommé, pour une durée de trois années renouvelable, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.434 du 17 janvier 1995
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Roland, Raymond, Lucien MATILE et la dame Danielle,

Jocelyne, Antoinette NARMINO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Roland, Raymond, Lucien MATILE, né le 6 septembre 1943 à Besançon (Doubs) et la dame Danielle, Jocelyne, Antoinette NARMINO, son épouse, née le 26 mai 1946 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.435 du 17 janvier 1995
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Jean, François, Gaëtan NOARO et la dame Lucienne, Marie, Madeleine FERRUA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Jean, François, Gaëtan NOARO, né le 16 juin 1923 à Monaco et la dame Lucienne, Marie, Madeleine FERRUA, son épouse, née le 17 mars 1940 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.436 du 17 janvier 1995
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Marc, André RIERA tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Marc, André RIERA, né le 31 mai 1936 à Carpentras (Vaucluse), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.437 du 17 janvier 1995
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Dominique, Henri, René PAGES, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Dominique, Henri, René PAGES, né le 25 octobre 1959 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.438 du 17 janvier 1995 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Mabel, Blanche ROGGY, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Mabel, Blanche ROGGY, née le 1^{er} juin 1937 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.439 du 17 janvier 1995 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur François, Claude DUPORT, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 5 et 6 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur François, Claude DUPORT, né le 5 novembre 1940 à Lorette (Loire), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.440 du 17 janvier 1995
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Daniel KHEMLA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Daniel KHEMLA, né le 11 novembre 1957 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.441 du 17 janvier 1995
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Gilles, André, Jean RITTER, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;
Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;
Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Gilles, André, Jean RITTER, né le 13 octobre 1966 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.442 du 17 janvier 1995 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Jean-Luc, François, Lucien BOSQUET, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Jean-Luc, François, Lucien BOSQUET, né le 31 juillet 1960 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.443 du 17 janvier 1995 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Anne-Marie, Michèle, Jeanne BOISBOUVIER, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Anne-Marie, Michèle, Jeanne BOISBOUVIER, née le 18 mai 1968 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.444 du 17 janvier 1995 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Elisabeth, Thérèse, Catherine RITTER, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Elisabeth, Thérèse, Catherine RITTER, née le 17 septembre 1965 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.445 du 17 janvier 1995
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Laurence, Isabelle, Marina, Jacqueline GARINO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Laurence, Isabelle, Marina, Jacqueline GARINO, née le 16 août 1969 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.446 du 17 janvier 1995
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Georges, Marie LACROIX, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Georges, Marie LACROIX, né le 16 août 1941 à Marseille (Bouches-du-Rhône), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.447 du 17 janvier 1995
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Louis, Victor, Jean ALESSIO et la dame Mireille, Anna, France METZGER, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets :

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Louis, Victor, Jean ALESSIO, né le 7 octobre 1932 à Monaco, et la dame Mireille, Anna, France METZGER, son épouse, née le 22 janvier 1943 à Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.448 du 17 janvier 1995
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Guy-Thomas LEVY-SOUSSAN, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Guy-Thomas LEVY-SOUSSAN, né le 27 mai 1968 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.449 du 17 janvier 1995
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Dominique, Nicanore, Pierre PICCO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Dominique, Nicanore, Pierre PICCO, né le 7 octobre 1948 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.450 du 17 janvier 1995
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Régis, Christian, Hubert LECUYER, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 5 et 6 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Régis, Christian, Hubert LECUYER, né le 24 février 1951 à Vemars (Val d'Oise), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.451 du 17 janvier 1995
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Georges, François PICCO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Georges, François PICCO, né le 11 avril 1950 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-5 du 16 janvier 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DAKS SIMPSON (MONACO) S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "DAKS SIMPSON (MONACO) S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 août 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "Société Anonyme Monégasque LOFF FASHION AND BEAUTY DIFFUSION".

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 août 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUODU.

Arrêté Ministériel n° 95-6 du 16 janvier 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Il faut leur dire".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Il faut leur dire" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Il faut leur dire" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUJOD.

Arrêté Ministériel n° 95-7 du 16 janvier 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement du Secrétaire de la Direction des Relations Extérieures.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement du Secrétaire de la Direction des Relations Extérieures (Catégorie A - Indices majorés extrêmes 406/512).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire au moins d'un diplôme d'État d'études supérieures spécialisées dans le domaine du droit international ;
- posséder une parfaite connaissance de trois langues étrangères au moins, dont l'anglais ;
- justifier d'une expérience administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où les candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé de :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Claude VACCAREZZA, Secrétaire général de la Direction des Relations Extérieures,

Jean-Noël VERAN, Adjoint au Secrétaire général du Ministère d'État,

Mme Geneviève JENOT, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

M. Edgar ENRICH, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État et l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUJOD.

Arrêté Ministériel n° 95-8 du 16 janvier 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BUREAUTIQUE" en abrégé "S.M.B."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BUREAUTIQUE" en abrégé "S.M.B." présentée par M. Edmond, Louis PASTOR, Administrateur de société, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo et M^{me} Marie-Christine ROBERT, veuve CHAUVET, aide-maternelle, demeurant 34, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-Ch. REY, notaire, le 10 août 1994 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BUREAUTIQUE" en abrégé "S.M.B." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 août 1994.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-9 du 16 janvier 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Amicale du Personnel de l'Institution François d'Assise - Nicolas Barré".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Amicale du Personnel de l'Institution François d'Assise - Nicolas Barré" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Amicale du Personnel de l'Institution François d'Assise - Nicolas Barré" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-10 du 16 janvier 1995 convoquant le Collège électoral.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 8.39 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation municipale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Collège électoral est convoqué le 19 février 1995 à l'effet d'élire les quinze membres du Conseil communal.

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à la Mairie de Monaco.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu, sans interruption, de 8 heures à 17 heures. Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés. Lesdits résultats seront ensuite affichés à la porte de la Mairie. Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés au Ministère d'Etat où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le 26 février 1995.

ART. 5.

M^{me} le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 95-1 du 11 janvier 1995 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 88-56 du 29 novembre 1988 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-27 du 13 juin 1989 portant mutation d'une sténodactylographe au Service des Oeuvres Sociales ;

Vu la demande présentée par M^{me} Catherine LANTÉRI, née ARNULF, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Catherine LANTÉRI, née ARNULF, Sténodactylographe au Service des Oeuvres Sociales, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 31 janvier 1995.

Art. 2.

M^r le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 11 janvier 1995.

Monaco, le 11 janvier 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 95-7 d'un maître-nageur sauveteur au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un maître-nageur sauveteur au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du Brevet de maître-nageur sauveteur.

Avis de recrutement n° 95-8 d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

La période de l'engagement viendra à expiration le 31 mai 1995.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 284/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire du diplôme d'État d'infirmière.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de loca-

tion de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 1, rue des Géraniums, rez-de-chaussée, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.500 F (valeur 1994).

- 21, rue Plaî, 1^{er} étage à gauche, composé d'une pièce, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.736 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 11 au 30 janvier 1995.

- 4 bis, boulevard de Belgique - 3^{ème} étage, composé de 5 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

- 16, rue de la Turbie - 1^{er} étage face, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.999,50 F.

- 16, rue des Agaves - 3^{ème} étage droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.560 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 16 janvier au 4 février 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. H.A.	Deux mois pour excès de vitesse.
Mlle M.A.	Trois mois pour non respect d'une balise de priorité et blessures involontaires.
M. J.B.	Un an pour conduite en état d'ivresse.
M ^{me} M.C.-M.	Deux mois pour refus de priorité à piétons engagés sur un passage protégé, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. C.D.	Deux mois avec sursis (période trois ans) pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M ^{me} M.D.	Deux mois pour excès de vitesse.
M. J.-L.F.	Deux mois pour excès de vitesse.
M ^{me} M.C.F.G.	Trois mois pour changement de direction sans avoir pris les précautions nécessaires et blessures involontaires.
M. D.F.	Quatre mois avec sursis (période trois ans) pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. J.F.-E.	Trois ans pour conduite en état d'ivresse.
M. S.G.	Trois mois pour excès de vitesse.

M. J.H.	Quatre mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. E.L.	Un mois avec sursis (période trois ans) pour changement de direction sans précautions suffisantes et blessures involontaires.
M. J.M.	Quatre mois pour changement de direction sans précaution et blessures involontaires.
M. G.M.	Trois mois pour excès de vitesse.
M. A.M.	Deux mois pour excès de vitesse.
M. J.-M.R.	Six mois pour non respect de la signalisation lumineuse et blessures involontaires.
M. G.R.-G.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse.
M. F.S.	Deux mois pour excès de vitesse.
M. A.T.	Deux mois avec sursis (période trois ans) pour excès de vitesse.
M. A.V.E.	Un an pour conduite en état d'ivresse.

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, les tableaux de révision de la liste électorale ont été déposés au Secrétariat Général de la Mairie, le 16 janvier 1995.

Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Tout électeur dont le nom a été omis peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au "Journal de Monaco".

Les demandes doivent être adressées à M^{me} le Maire, Présidente de la Commission de la liste électorale.

Avis de vacance d'emploi n° 94-191.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de Professeur de Formation Musicale est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les personnes intéressées par cet emploi (20 heures fixes hebdomadaires) devront attester d'une bonne expérience pédagogique et d'une formation spécialisée active au sein de stages consacrés à la discipline de la Formation Musicale, pour les quatre premières années d'études (niveau Initiation, Débutant, Préparatoire). Niveau de qualification : D.E. ou équivalent pour les étrangers.

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication au "Journal de Monaco" et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-3.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chef d'équipe est vacant au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins ;
- justifier d'une bonne capacité à diriger du personnel ;
- posséder une expérience administrative de plus de cinq années ;
- être apte à assumer un service continu de jour, week-end et jours fériés compris.

Les candidats devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-4.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de guides aux Grottes du Jardin Exotique est vacant.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de moins de 40 ans et avoir de bonnes connaissances dans une langue étrangère de préférence l'anglais.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-5.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un poste de moniteur ou monitrice est vacant au mini-club de la plage du Larvotto les mercredis après-midi et durant les vacances scolaires 1994-1995.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A.

Les candidat(e)s devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Les candidat(e)s sont invité(e)s à préciser les périodes durant lesquelles ils seront disponibles.

Les candidat(e)s retenu(e)s seront ceux (celles) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux personnes de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale

jeudi 26 janvier, à 17 h,
Célébration de la Fête de Sainte-Dévote, Patronne de la Famille
Principière et de la Principauté ;
Récital d'orgue

vendredi 27 janvier, à 10 h,
Festivités de la Sainte-Dévote :
Messe Pontificale suivie de la Procession Solennelle des Reliques
et de la Chasse de la Sainte, à Monaco-Ville

Eglise Sainte-Dévote

jeudi 26 janvier, à 9 h,
Festivités de la Sainte-Dévote :
Messe des Traditions en langue monégasque

jeudi 26 janvier, à 19 h,
Salut du Très Saint-Sacrement suivi de l'Embrassement de la Barque
Symbolique sur la route du Stade Nautique Rainier III
Feu d'artifice

Avenue J.-F. Kennedy

jeudi 26 janvier, à 18 h 50,
Festivités de la Sainte-Dévote :
Procession solennelle des Reliques et de la Chasse de la Sainte

Eglise Saint-Martin

samedi 21 janvier, à 18 h,
Messe pour l'Unité des Chrétiens présidée par l'Archevêque de Monaco.

Salle Garnier

vendredi 20 et mardi 24 janvier, à 20 h 30,
dimanche 22 janvier, à 15 h,
Représentation d'opéra : *Rigoletto* de Verdi

Auditorium du Centre de Congrès

dimanche 29 janvier, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *James DePreist*

Solistes : *Cristian Lindberg*, trombone, et *Ronald Patterson*, violon
Au programme : *R. Vaughan Williams, Jan Sandstroem, Beethoven*

Espace Fontvieille

jusqu'au samedi 21 janvier, à 20 h 15,
19^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo :
Soirées de sélection

dimanche 22 janvier, à 15 h,
19^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo :
Matinée de sélection

mardi 24 janvier, à 20 h 15,
19^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo :
Soirée de clôture avec la participation des numéros primés
Remise des trophées par S.A.S. le Prince Souverain

mercredi 25 janvier, à 15 h,
19^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo :
Matinée des enfants

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Angelo Unia*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 22 h,
piano-bar avec *Franco Galvani*

Cabaret du Casino

jusqu'au lundi 27 mars,
tous les soirs, sauf le mardi,
Dîner-spectacle *Beauties 95*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 30

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 30

Musée Océanographique

tous les jours, à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h,
projection de films du Commandant Cousteau :

jusqu'au 28 janvier :

Le centre du feu

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au samedi 21 janvier,

Les peintres de l'Equateur

du lundi 23 janvier au samedi 11 février

Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Jean-Marc Duval*,

"La magie de l'espace"

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'Océan

Baleines et dauphins de Méditerranée

Structures intimes des biominéraux

Art de la nacre, coquillages sacrés

Congrès

Hôtel de Paris

jusqu'au 25 janvier,
Réunion Union Foraine Européenne

Hôtel Hermitage

du 21 au 25 janvier,
Réunion Ticket Service

du 29 janvier au 1^{er} février
Birmingham Midlands Meeting
Réunion Marley

Hôtel Loews

jusqu'au 21 janvier,
International Angeology Scientific Activities and Congress
Organization

Hôtel Beach Plaza

de 23 au 28 janvier,
Incentive Pirelli

Manifestations sportives

Monaco

du samedi 21 au vendredi 27 janvier,
63^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo

Stade Louis II

mercredi 24 janvier, à 20 h,
1/8^e de Finale de la Coupe de Ligue :
Monaco - Union Sportive Dunkerquoise

dimanche 29 janvier, à 18 h 30,
Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco - Paris Saint-Germain

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Pierre ORECCHIA, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. DANCE FASHION, a autorisé le syndic Pierre ORECCHIA, à céder de gré à gré à la société LYON-TESS, le stock et les biens objets de la requête, pour le prix de CENT QUARANTE MILLE FRANCS (140.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 9 janvier 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Günter EHRIG, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "RMC-RADIO MEDIA SERVICE", a prorogé jusqu'au 11 mai 1995 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 11 janvier 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la "S.A.M. SOTREMA", sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 11 janvier 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la "S.A.M. LE SIECLE", a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA, à mettre en demeure les créanciers nantis objets de la requête, d'avoir à réaliser leur gage selon les formes légales, dans les deux mois de la mise en demeure.

Monaco, le 12 janvier 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la "S.A.M. BUREAU EQUIPEMENT", a autorisé ladite société à poursuivre son activité, sous le contrôle du syndic Pierre ORECCHIA, jusqu'au 31 mars 1995.

Monaco, le 16 janvier 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Serge SALGANIK, exerçant le commerce sous l'enseigne "SALGANIK FOURRURES", désigné par jugement du 16 juillet 1992, a renvoyé ledit Serge SALGANIK devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du vendredi 3 février 1995, à 9 h 30.

Monaco, le 16 janvier 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Serge SALGANIK, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "SALGANIK FOURRURES", a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de SEPT MILLIONS SIX CENT QUARANTE SIX MILLE TROIS CENT VINGT-ET-UN FRANCS VINGT-ET-UN CENTIMES (7.646.321,21 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 16 janvier 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

Etude de M^e P.L. AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"EUROPA ASSURANCES"

Société Anonyme Monégasque

**MODIFICATION AUX STATUTS
AUGMENTATION DE CAPITAL**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 33, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le

10 août 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "EUROPA ASSURANCES" réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) d'augmenter le capital de 500.000 F à 1.000.000 F par la création de 500 actions nouvelles de MILLEFRANCS chacune à souscrire en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

b) Et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 94-527 du 12 décembre 1994, publié au "Journal de Monaco" du 16 décembre 1994.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 15 décembre 1994.

IV. - Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 janvier 1995, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital social a été augmenté de 500.000 F à 1.000.000 F en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 août 1994.

V. - Suivant délibération prise au siège social le 11 janvier 1995, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont constaté que l'augmentation de capital était définitivement réalisée, l'article 5 des statuts étant désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription".

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 11 janvier 1995.

VI. - Expéditions de chacun des actes précités des 15 décembre 1994 et 11 janvier 1995, seront déposées le 24 janvier 1995, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 janvier 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^r CROVETTO le 12 août 1994, réitéré le 6 janvier 1995, la société anonyme de droit monégasque dénommée "LE VERSAILLES", ayant siège social à Monaco, 4, avenue Prince Pierre, a donné en gérance libre, pour une durée de trois années à M. Giovanni, Antonio SPIGA, demeurant à Monte-Carlo, Les Princes, 8, avenue d'Ostende, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de "bar-restaurant" exploité à Monaco, 4 et 6, avenue Prince Pierre sous la dénomination de "LA COLOMBA".

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 50.000 F.

M. SPIGA est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 20 janvier 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 novembre 1994,

M. Armand CAUVET de BLANCHONVAL et du LIMON, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1er février 1995, la gérance libre consentie à M. Jean-Claude SCORPIONI, demeurant 3, avenue Dr Onimus, à Cap-d'Ail et concernant un fonds de commerce de librairie-papeterie, articles de bazar et souvenirs, etc... dénommé "ARTS ET SOUVENIRS", exploité 5, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 35.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 janvier 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE **"S.C.S. OLIVIERI, DE REGIBUS & Cie"**

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 janvier 1995, contenant dépôt de deux actes sous seing privé en date des 28 octobre 1994 et 12 décembre 1994,

M. Lorenzo MONTI, demeurant 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à M. Paolo DE REGIBUS, demeurant 38, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, 18 parts d'intérêt de 500 F chacune de valeur nominale, numérotées de 37 à 50 et de 141 à 144 lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. OLIVIERI, DE REGIBUS & Cie", au capital de 90.000 F, avec siège "Les Acanthes", rue du Portier, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. MONTI, comme associé commanditaire, M. Lorenzo OLIVIERI, demeurant 49, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine et M. DE REGIBUS, comme associés commandités.

Le capital social toujours fixé à la somme de 90.000 F, divisé en 180 parts d'intérêt de 500 F chacune, ont été attribuées :

– à M. MONTI, à concurrence de 36 parts, numérotées de 1 à 36 ;

– à M. OLIVIERI, à concurrence de 90 parts, numérotées de 51 à 140 ;

– et à M. DE REGIBUS, à concurrence de 54 parts, numérotées de 37 à 50 et de 141 à 180.

La raison sociale demeure "S.C.S. OLIVIERI, DE REGIBUS & Cie" et la dénomination commerciale demeure également "LE CIAO".

Les pouvoirs de gérance restent conférés à MM. OLIVIERI et DE REGIBUS, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément pour des opérations inférieures à 50.000 F et avec obligation d'agir ensemble pour des opérations supérieures à 50.000 F.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 janvier 1995.

Monaco, le 20 janvier 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOCIETE D'ENTREPRISES ELECTRIQUES”

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 30 juin 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE D'ENTREPRISES ELECTRIQUES”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 2 (siège social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 2”

“Le siège de la société est fixée à Monaco.”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 juin 1994, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 1995, publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.163 du vendredi 6 janvier 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1994, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 3 janvier 1995, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 11 janvier 1995.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 11 janvier 1995, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 janvier 1995.

Monaco, le 20 janvier 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“B.E.T. BUREAU D'ETUDES ECONOMIQUES”

Société Anonyme Monégasque

DISSOLUTION ANTICIPÉE MISE EN LIQUIDATION

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, n° 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, le 20 décembre 1994 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “B.E.T. BUREAU D'ETUDES ECONOMIQUES” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 20 décembre 1994 ainsi que sa mise en liquidation amiable.

La société subsistera, pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention “Société en liquidation”.

b) De nommer en qualité de Liquidateur pour toute la durée de la liquidation M. Paolo CASACCIA, domicilié 6, avenue des Citronniers à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation dans les conditions et avec les droits et obligations prévus par la loi et les statuts et autorisation pour continuer les affaires en cours et en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

c) De fixer le siège de la liquidation au siège social de la société.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 décembre 1994, a été déposé, avec reconnaissances d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 janvier 1995.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 11 janvier 1995 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 janvier 1995.

Monaco, le 20 janvier 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. ATOMS MONACO”
Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION ET REDUCTION
DE CAPITAL**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 25 février 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. ATOMS MONACO”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE FRANCS (496.000 F) pour le porter de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE FRANCS (996.000 F). Cette augmentation sera réalisée par incorporation des créances détenues sur la société par une personne morale et QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale seront créées et numérotées de CINQ CENT UN à NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE

b) De réduire le capital social par résorption des pertes antérieures telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1993.

c) D'augmenter le capital social pour le porter à la somme de UN MILLION CINQ CENT VINGT MILLE FRANCS (1.520.000 F) par incorporation des créances détenues par une personne morale à hauteur de la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F), les autres actions étant souscrites en numéraires. MILLE CINQ CENT VINGT actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale seront ainsi créées et numérotées de UN à MILLE CINQ CENT VINGT.

d) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 1994, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 novembre 1994, publié au “Journal de Monaco”, le 11 novembre 1994.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 25 février 1994 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 4 novembre 1994, ont été déposés, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 décembre 1994.

IV. - Par acte dressé également, le 27 décembre 1994, le Conseil d'Administration a :

- a) Déclaré que les QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, représentant la première partie de l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 1994 ont été entièrement souscrites par une personne morale :

et qu'il a été versé, par compensation avec des créances liquides et exigibles, par la société souscriptrice, somme égale au montant des actions par elle souscrites, soit au total une somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. Claude TOMATIS et Christian BOISSON, Commissaires aux Comptes de la société en date du 23 novembre 1994 ;

- b) Déclaré que le capital social a été réduit par résorption des pertes antérieures telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1993 ;

- c) Déclaré que les MILLE CINQ CENT VINGT actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, représentant la deuxième partie de l'augmentation de capital social décidée par ladite assemblée générale extraordinaire du 25 février 1994, ont été entièrement souscrites :

- par une personne morale, par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle détient sur la société, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. TOMATIS et BOISSON, susnommés, en date du 23 novembre 1994 ;

- par quatre personnes physiques, par versement, en espèces, dans les caisses de la société, du montant de leur souscription.

- d) Déclaré que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 27 décembre 1994, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

- e) Décidé qu'à la suite des opérations d'augmentation de capital et de réduction, les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage ou leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur sont communiquées en temps opportun.

V. - Par délibération prise, le 27 décembre 1994 les actionnaires de la société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte les déclarations faites par le Conseil d'Administration :

de la souscription des 496 actions nouvelles et du versement par la société souscriptrice dans la caisse sociale du montant de sa souscription soit 496.000 Francs ;

de la réduction du capital social par résorption des pertes antérieures telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1993 ;

de la souscription des 1.520 actions nouvelles et du versement par les souscripteurs du montant de leur souscription, soit 1.520.000 Francs.

Le capital se trouvant porté à la somme de 1.520.000 Frs. il y a lieu de modifier l'article 5 (Capital social) des statuts comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT VINGT MILLE FRANCS, divisé en MILLE CINQ CENT VINGT actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale".

- Déclaré satisfaites les conditions dans lesquelles ont été annoncées aux actionnaires et effectuées la première partie de l'augmentation de capital, la réduction par résorption des pertes et la deuxième partie de l'augmentation de capital.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 27 décembre 1994 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 décembre 1994).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 27 décembre 1994, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 janvier 1995.

Monaco, le 20 janvier 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**"de RADIGUES de CHENNEVIERES
et Cie S.C.S."**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par M^e Jean-Charles REY, le 18 juillet 1994.

- M. Patrick de RADIGUES de CHENNEVIERES, Président de société, domicilié 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco,

en qualité de commandité.

- M. Vincent FRANCIS, administrateur de société, domicilié n° 396, chemin de Boondaël à Bruxelles,

- et M. William FENTON, administrateur de société, domicilié n° 622 Chaussée d'Alsenberg à Bruxelles,

en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes activités d'études qualitatives et de recherches quantitatives des retombées médiatiques d'entreprises impliquées dans les sports par voie de publicité.

La réalisation d'études de marchés, d'analyses et de prestations de conseils dans le domaine du sport pour le compte d'entreprises étrangères industrielles ou commerciales afin d'allier leur image à celle d'un sport ou de sportifs.

Et plus généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "de RADIGUES de CHENNEVIERES & Cie S.C.S.". La dénomination commerciale est "RACING REPORTS INTERNATIONAL".

Le siège social est fixé 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 5 janvier 1995.

Le capital social, fixé à la somme de 400.000 F, a été divisé en 400 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 320 parts numérotées de 1 à 320 à M. Patrick de RADIGUES de CHENNEVIERES ;

- 40 parts numérotées de 321 à 360 à M. Vincent FRANCIS ;

- 40 parts numérotées de 361 à 400 à M. William FENTON.

La société sera gérée et administrée par M. de RADIGUES de CHENNEVIERES, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 17 janvier 1995.

Monaco, le 20 janvier 1995.

Signé : H. REY.

M^r Jean-Claude BIAGI
Avocat
158, rue du Rouet - 13008 Marseille

CESSION PARTIELLE D'ACTIVITE COMMERCIALE

Première Insertion

Suivant acte sous signatures privées en date à Gardanne (Bouches du Rhône) du 23 décembre 1994, enregistré à Monaco, le 6 janvier 1995,

la Société Anonyme Monégasque "STYMELOL", au capital de 250.000 F dont le siège social est à Monaco, rue du Gabian, immatriculée au Répertoire du Commerce de Monaco sous le n° 56 S 00213.

A cédé

A la société de droit français dénommée "Ets Joseph LASSAILLY SARL" au capital de 50.000 F, ayant siège Z.I. Avon n° 325 à Gardanne.

Une partie de l'activité commerciale qu'elle exploite rue du Gabian, Le Thalès, à Monaco, savoir les activités de fabrication et vente de produits d'hygiène, nettoyage, traitement de plantes et espaces verts, produits d'entretien technique et produits chimiques pour bâtiment, connus sous les marques STYMELOL et NETTOL, également transférées.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude M^r Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, 26, avenue de la Costa, dépositaire des fonds.

Monaco, le 20 janvier 1995:

RENOUVELLEMENT DE LOCATION GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 12 décembre 1994, enregistré à Monaco, le 22 décembre 1994, la Société PRESSE-DIFFUSION, dont le siège est à Monaco, Cour de la Gare S.N.C.F., a renouvelé au profit de Mlle Suzanne FIORRINI, demeurant à Monaco, avenue des Castelans n° 8, le contrat de location-gérance afférent au Kiosque à Journaux, situé à Monaco, Place d'Armes, pour une durée de trois années commençant à courir le 1^{er} janvier 1995 et expirant le 31 décembre 1997.

Les oppositions éventuellement devront être adressées au siège de la société d'exploitation de la Société PRESSE-DIFFUSION, Cour de la Gare S.N.C.F. - B.P. 479 MC 98012 MONACO CEDEX.

Monaco, le 20 janvier 1995.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
“BEHAR ET GROOM”

Siège social : “Est-Ouest”

24, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social le 28 juin 1994, et d'un acte de cession de parts sous seing privé en date du 29 juin 1994, M. David Martin RADFORD a cédé à M. Robin Nigel BEHAR ses 100 parts, numérotées de 101 à 200 d'une valeur de FF 1.000 chacune, qu'il possédait pour une valeur totale de FF 100.000 dans la société en nom collectif BEHAR, RADFORD et GROOM, ayant pour siège social “Est-Ouest”, 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Par ce même acte, le nom de la société est devenu “SNC BEHAR et GROOM” avec un capital social maintenu à FF 300.000.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 janvier 1995.

Monaco, le 20 janvier 1995.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“CAPITINI MARCO & CIE”

“Le Grande Firme”

DISSOLUTION ANTICIPEE

Les associés de la société en commandite simple sont convoqués en assemblée générale auprès du siège social, pour délibérer la dissolution anticipée de la société, comme prévu par l'article 22 des statuts, en première convocation, le 10 février 1995, à 10 heures et, en cas de carence de quorum, le même jour à 16 heures.

Le Gérant
 CAPITINI Marco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“S.C.S. BERVICATO & Cie”

MODIFICATION AUX STATUTS

I - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 juillet 1994, les associés de la société en commandite simple “BERVICATO & Cie” avec siège social à Monte-Carlo, 20, boulevard de Suisse, ont décidé de modifier l'article 3 des statuts.

En conséquence, l'objet social est le suivant :

“La société a pour objet l'étude de plans et maquettes ayant trait à l'imprimerie, à la publicité et à la communication.

“L'assistance, la réalisation technique de tous travaux d'arts graphiques dans les domaines de l'écrit et de l'audio-visuel, la recherche et la création, l'impression, le façonnage, le routage, la conception et l'animation vidéo.

“Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

“La participation dans toutes sociétés et groupements créés ou à créer dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusions ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur”.

II - Dès l'obtention de l'autorisation gouvernementale requise, une expédition de cet acte a été déposée le 13 janvier 1995 au Greffe des Tribunaux pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi.

Monaco, le 20 janvier 1995

La gérance.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

PAOLI & Cie

“S.M.D.A.”

Dont le siège social est à Monaco
6, avenue Saint-Michel

Les créanciers présumés de la SCS PAOLI & Cie, déclarée en état de liquidation des biens par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 5 janvier 1995, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Pierre ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défailants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
P. ORECCHIA.

**“SAM RADIO PLUS
MONTE-CARLO”**

Dont le siège social est à Monaco
38, boulevard des Moulins

Les créanciers présumés de la SAM RADIO PLUS MONTE-CARLO, déclarée en état de liquidation des biens par Jugement du Tribunal de Première Instance de

Monaco rendu le 5 janvier 1995, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Pierre ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défailants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
P. ORECCHIA.

“SAM BUREAU EQUIPEMENT”

Dont le siège social est à Monaco
10, rue Princesse Florestine

Les créanciers présumés de la SAM BUREAU EQUIPEMENT, déclarée en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 12 janvier 1995, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre

ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Pierre ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défailants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
P. ORECCHIA.

“AGENCE CODIMCO”

6, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

AVIS

L'Agence CODIMCO informe sa clientèle que la caution non solidaire limitée à F. 500.000 délivrée par le CREDIT FONCIER DE MONACO et la MONTE PASCHI BANQUE a été annulée.

Cette garantie a été reprise par la BANCA COMMERCIALE ITALIANA (FRANCE), succursale de Monte-Carlo et portée à F. 1.000.000.

“SOMOVOG”

Société Anonyme Monégasque

Capital social : 100.000,00 F

Siège social : 9, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOMOVOG” sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 7 février 1995, à 14 heures, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1993.

– Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.

– Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.

– Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

Ils seront convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'issue de la précédente assemblée afin de délibérer sur la poursuite ou la dissolution de la société.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 janvier 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.575,79 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	33.429,53 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.679,36 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	14.458,43 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.568,66 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.236,42
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.307,83 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.798,23 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.262,52 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.120,88 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.185,13 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.185,71 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	—
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	—
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.783,89 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.169,634 L.
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.072,278 L.
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	USD 4.037,07

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 janvier 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.257.423,06 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 janvier 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.565,34 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
